



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage****Disposition spéciale TP 37 applicable au transport en citernes  
mobiles****Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Le Sous-Comité se souvient des débats qui ont eu lieu à sa trente-quatrième session (Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008) sur les matériaux toxiques par inhalation, ainsi que des documents établis sur ce sujet par les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas (ST/SG/AC.10/C.3/2008/87) et par le Conseil international des associations chimiques (ICCA) (document informel INF.16).
2. Le Sous-Comité se souvient aussi des décisions prises à ce sujet (par. 55 et 56 du document ST/SG/AC.10/C.3/68) et de l'adoption des projets d'amendements (ST/SG/AC.10/36/Add.1) aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type. Ces décisions ont entraîné l'ajout d'une nouvelle disposition spéciale TP 37 prévoyant une période transitoire, s'achevant en 2016, pour l'utilisation des citernes mobiles existantes.
3. Dans le cadre du débat sur ce point, des observations ont été formulées sur la question de savoir si la durée de la période transitoire proposée convenait, compte tenu de la nature particulière et du nombre limité de citernes mobiles utilisées pour le transport des matières concernées.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

4. L'ITCO a demandé à ses membres d'étudier cette question de manière approfondie et de présenter des observations sur la durée de la période transitoire mentionnée dans la disposition spéciale TP 37.

5. Sur la base des résultats de cette étude, l'ITCO estime que cette durée est insuffisante et doit être prolongée. Compte tenu de la nature particulière de ces citernes et des lourds investissements qu'ont dû faire leurs propriétaires et les sociétés de leasing qui en proposent, ces citernes doivent pouvoir être utilisées pendant une plus longue période.

## **Proposition**

6. L'ITCO propose de modifier comme suit la disposition spéciale TP 37 relative aux citernes mobiles:

«TP 37 Les instructions de transport en citerne mobile prescrites dans le Règlement type annexé à la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses pourront continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2020.».

## **Justification**

7. Les citernes mobiles considérées existent, sont homologuées et sont utilisées pour transporter les matières concernées depuis de nombreuses années sans que cela ne pose de problèmes de sécurité.

---